

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT :

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'Année, 72 Francs.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

TRAVAUX LÉGISLATIFS. — Projet de loi sur l'instruction publique.
JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3^e ch.) : Contribution; frais pour la conservation de la cause; honoraires d'avocats; privilège. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Un saint-simonien en Egypte; monomanie; substances aphrodisiaques; violences; jugement du consul français à Alexandrie; renvoi en France; dommages-intérêts.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises du Loiret : Détournement de mineure; enlèvement d'une jeune fille. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : Contrefaçon du pavage en bois; M. le comte Delille contre M. Dulaurier.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

PROJET DE LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Le gouvernement doit présenter dans la session actuelle des Chambres un projet de loi sur l'instruction secondaire. Ce projet a pour but de régler les conditions de liberté à introduire dans cette partie de l'instruction publique qui embrasse, avec les sciences, l'étude des langues anciennes et modernes, et qui répond à l'enseignement des collèges. Mais avant de présenter ce projet, M. le ministre de l'instruction publique se propose, dit-on, de publier un rapport fort étendu sur les progrès de l'instruction secondaire depuis quarante ans. Des rapports analogues sont soumis au Roi tous les trois ans pour l'instruction primaire; mais l'enseignement des collèges n'avait été jusqu'ici l'objet d'aucun compte-rendu du même genre, d'aucune statistique détaillée et complète. Au moment où cet important travail va être livré aux discussions de la presse, nous avons pensé qu'il pouvait être utile de rassembler sur une question qui préoccupe si vivement les esprits, quelques renseignements exacts et précis, et qu'un examen impartial de ce qui existe aujourd'hui en France sous le nom d'instruction publique, en y comprenant l'administration et l'enseignement, ne serait ni sans nouveauté ni sans intérêt.

Le ministère de l'instruction publique, à le considérer dans son ensemble, n'est pas un modèle d'organisation systématique. Comme la plupart des administrations qui se sont formées d'adjonctions successives, il laisse apercevoir dans quelques-unes de ses parties l'absence d'un plan parfaitement rationnel. Les facultés de droit, de médecine, des lettres, des sciences et de théologie, les collèges, les écoles primaires, sont réunis sous la même autorité que les bibliothèques publiques, le Collège de France, le Muséum d'histoire naturelle, l'Institut, l'Académie de médecine, les travaux des Comités historiques. Parmi cette multitude d'institutions, il y en a qui se répètent, et qui font pour ainsi dire double emploi. Ainsi, les facultés de Paris ont des cours qui se retrouvent avec le même titre au Collège de France et au Muséum. Mais cette répétition d'un même enseignement est presque sans inconvénient au milieu d'une nombreuse population, et c'est peut-être, à certains égards, un avantage, si on songe que les professeurs substituent quelquefois à l'objet de leur enseignement les matières qui les intéressent le plus ou qui leur sont le plus familières; ce qui permet aux habitués de la Sorbonne, du Collège de France et du Muséum de suivre en même temps deux ou trois cours identiques en apparence, et dans la réalité très différents.

Dans la variété des attributions du Ministère de l'instruction publique, il y a deux divisions à établir : d'un côté, les facultés, les collèges et les écoles primaires, avec leur administration particulière, formant l'Université proprement dite, et représentant la totalité des attributions primitives du ministère de l'instruction publique; d'un autre côté, les établissements distincts de l'Université et dont la plupart ont été détachés du département de l'intérieur par l'ordonnance royale du 11 octobre 1832, pour être réunis au ministère de l'instruction publique : ce sont les bibliothèques publiques de Paris, l'Institut, le Collège de France, le Muséum d'histoire naturelle, l'École des langues orientales, l'Académie de médecine, etc.

Nous adoptons cette classification, et dans nos réflexions sur l'Université, nous nous occuperons d'abord du conseil royal de l'instruction publique qui la dirige sous l'autorité du ministre, de l'École normale qui la renouvelle sans cesse dans le personnel de ses professeurs, et enfin des facultés qui sont la partie la plus élevée de son enseignement.

Le Conseil royal de l'instruction publique est à la fois un comité consultatif, une assemblée qui prend des décisions en matière d'études et de comptabilité, et qui prescrit des règlements; enfin un Tribunal chargé de juger les professeurs ou les élèves pour des faits relatifs à la discipline universitaire. Les peines que ce Tribunal peut infliger à un professeur, sont la réprimande devant un conseil académique, la censure en présence du conseil royal, la suspension des fonctions pour un temps déterminé, sans ou avec privation totale ou partielle du traitement; enfin, dans des cas très rares, la réforme ou la radiation du tableau de l'Université. Cette juridiction du Conseil royal de l'instruction publique sur les professeurs est une garantie pour eux, en ce sens qu'ils ne peuvent être suspendus ou révoqués qu'après un jugement régulier et non sur un simple caprice ministériel; elle est en même temps une sauvegarde pour l'éducation publique, qu'elle préserve des conséquences de la mauvaise conduite ou de la négligence. Du reste, c'est de toutes les attributions du conseil, celle qu'il exerce le plus rarement. Le nombre moyen de ses jugements ne paraît pas aller au-delà de cinq ou six par an. En matière de règlements d'études, de comptabilité, et dans les affaires pour lesquelles le ministre réclame un avis, l'activité du conseil de l'instruction publique se fait beaucoup plus sentir. L'ensemble de ses délibérations forme annuellement un total de plus de 5,000, et ce chiffre tend constamment à s'accroître, par suite du développement imprimé à l'instruction publique, particulièrement à l'instruction

primaire. C'est ainsi qu'en 1836 le nombre des affaires soumises au conseil était de 4,000 à peu près, tandis qu'à présent on le trouve augmenté de près de 1,500, et porté à 5,500.

On a quelquefois contesté non seulement la réalité des services rendus à l'instruction publique par le conseil royal, mais la légalité même de son existence. Il n'y a rien de fondé, selon nous, dans les objections qu'on a faites à cet égard. Le conseil royal a été organisé par le décret du 17 mars 1808, qui a force de loi; il a été implicitement maintenu chaque année par les dispositions des lois de finances, sans parler de quelques lois spéciales qui reconnaissent et confirment son autorité, comme celle du 28 juin 1833 sur l'instruction primaire. L'existence et les droits du conseil sont donc, au point de vue légal, tout à fait inattaquables. En théorie, on peut les justifier par la nécessité de conserver à la tête de l'instruction publique, à côté des ministres qui changent, un corps stable, gardien fidèle des traditions de l'enseignement, aidant l'Université à résister, comme le voulait Napoléon, son fondateur, aux petites fièvres de la mode, et à marcher au besoin, quand la société et le gouvernement sommeillent. Si on ajoute que le conseil royal de l'instruction publique dure depuis plus de trente ans, chose rare dans nos temps de vicissitudes politiques, et qu'il a successivement recueilli dans son sein les plus hautes lumières de l'enseignement et de la science, on comprendra qu'une institution qui a tout à la fois la consécration de la loi, celle du temps, celle de ses services, celle du talent, n'est pas près de succomber sous les attaques de ses détracteurs.

Il est une autre objection que quelques personnes adressent au conseil de l'instruction publique, et qui est peut-être plus sérieuse.

Les décrets impériaux avaient décidé que le conseil de l'Université serait composé de trente membres, dont dix nommés à vie, et vingt pouvant être remplacés après un an de fonctions. L'empereur introduisit ainsi dans la direction de l'Université un principe de mouvement et de progrès à côté d'un principe de stabilité et de conservation. Les membres amovibles apportaient dans le conseil les idées nouvelles, la connaissance détaillée des besoins et des intérêts de l'Université, et ils reportaient ensuite dans le corps enseignant les habitudes de précision, de rigueur administrative, de généralité dans les vues, que le conseil leur avait communiquées. Cette remarquable et systématique organisation a été modifiée depuis l'empire. Il n'y a plus maintenant que huit conseillers de l'instruction publique, tous inamovibles. Les conseillers amovibles, sujets à remplacement chaque année, ont disparu, et avec eux ce qui représentait dans la haute administration de l'Université la tendance au mouvement et à la réforme. Chose singulière, l'empire, malgré ses idées si souvent rétrogrades, s'était montré sur ce point plus libéral, plus hardi, plus favorable à l'esprit nouveau, que ne l'a été après lui la monarchie constitutionnelle.

Cette réduction du conseil de l'instruction publique à huit membres, tous nommés à vie, a plus d'une fois inspiré des regrets et des inquiétudes à quelques bons esprits. On a pu craindre que cet amour éclairé du progrès qui distingue le conseil actuel de l'instruction publique, ne fit place plus tard à un sentiment d'indifférence, peut-être d'éloignement pour les idées de réformes. Les intelligences supérieures subsistent comme les autres l'influence de leur position. Elles n'entrent pas impunément dans un corps inamovible, jaloux de ses privilèges, naturellement porté à désirer qu'au-dessous de la sphère qu'il occupe tout reste stable et immobile; insensiblement elles oublient les idées d'amélioration, d'innovation progressive, qu'elles avaient défendues dans la généreuse ardeur de la jeunesse.

C'est sans doute : dans un conseil composé de huit membres, qui sont chargés des différentes parties de l'instruction publique répondant à leur spécialité, il pourrait arriver que chaque conseiller, s'occupant exclusivement de ce qui le concerne, négligeât ce qui concerne ses collègues, soit sous prétexte d'incompétence, et par une sorte de modestie de bon goût, soit plutôt pour laisser aux autres, dans leurs attributions, l'absolue liberté qu'il désire obtenir dans les siennes; dès lors, les délibérations du conseil de l'instruction publique ne seraient plus, dans beaucoup de cas, que les délibérations et la volonté d'un seul conseiller. On nous assure que rien de pareil n'existe à présent, et nous en restons persuadés; toujours est-il que le danger que nous signalons n'est pas tout à fait imaginaire, et qu'on pourrait le diminuer en formant un conseil nombreux qui se renouvellerait en partie chaque année, qui ne partagerait pas définitivement entre ses membres les attributions communes à tous, un conseil enfin où il n'y aurait pas un roi des mathématiques, un roi de l'instruction primaire, etc., mais seulement des conseillers donnant également leur attention à toutes les affaires et à toutes les questions qui intéressent l'enseignement.

Le conseil de l'instruction publique, comme les conseils ou commissions placés dans les autres ministères, a été quelquefois tenté d'attirer à lui l'autorité du ministre. De là des chances de lutte qui s'affaiblissent, du reste, lorsque le talent et la réputation du ministre lui donnent une supériorité évidente, ou lorsque, le contraire arrivant, l'usurpation des droits du ministre par le conseil devient complète et incontestée.

Il a existé un temps où, dans la distribution des portefeuilles entre les candidats aux différents ministères, il se passait quelque chose d'analogue à cette scène d'une comédie moderne dans laquelle se trouve une grande dame qui veut placer un de ses oncles. On lui demande ce qu'il sait, et elle répond qu'il ne sait rien. « Il faut le mettre dans l'instruction publique, » lui dit-on. Et, dans le fait, plusieurs exemples sont de nature à justifier l'épigramme.

On plaçait à la tête de l'instruction publique, il y a plusieurs années, des hommes qui avaient beaucoup de mérite assurément, mais dont la spécialité n'était pas tellement marquée ni la vocation si exclusive qu'on ne pût les appliquer à toute sorte de fonctions avec un égal succès. On conçoit que le conseil n'avait pas de peine à annuler des ministres qui entraient dans l'administration

de l'instruction publique sous de pareils auspices. Il faisait les affaires, délibérait, réglait; il enveloppait et resserrait le pouvoir ministériel entre mille barrières.

On cite à ce sujet une réflexion spirituelle échappée à un conseiller, qui l'a peut-être oubliée plus tard, lorsqu'il était ministre, mais qui doit s'en ressouvenir aujourd'hui qu'il est redevenu conseiller. C'était en 1836, et l'on venait de faire un règlement qui n'était pas précisément destiné à étendre les prérogatives ministérielles, ni à restreindre celles du conseil. « Il faut, disait ce conseiller, construire des digues pendant que les eaux sont basses. » Les eaux étaient en effet très basses à cette époque au ministère de l'instruction publique. Depuis elles se sont élevées, quelquefois très haut, et la construction des digues est devenue chose difficile. Quoi qu'il en soit, comme il faut toujours que celui-là ait le pouvoir qui a la responsabilité, nous regarderions comme un mal les envahissements dont l'autorité du ministre de l'instruction publique pourrait être l'objet de la part des conseillers, et nous approuvons à cet égard les sages limites posées par l'ordonnance du 26 mars 1829, qui fait du conseil un comité purement consultatif, sauf les délibérations relatives à la juridiction et à la discipline.

Nous nous sommes arrêtés sur le conseil de l'instruction publique, parce qu'on se fait généralement une idée assez inexacte des questions qui le concernent. L'École normale et les Facultés étant mieux connues, nous nous contenterons d'indiquer quelques-unes des améliorations qu'elles ont reçues dans ces derniers temps.

L'École normale est une des belles institutions créées par l'Empire. Dire qu'elle a fourni au corps enseignant un grand nombre des professeurs qui l'honorent, qu'elle a répandu dans les Facultés, dans les collèges, ses saines doctrines et ses savantes méthodes; qu'elle compte des hommes sortis de son sein à l'Institut, à la Sorbonne, dans les positions les plus élevées de la science et de l'enseignement, c'est assez indiquer les services qu'elle a rendus et l'importance croissante de sa mission. Détruite dans les plus mauvais jours de la restauration, réorganisée plus tard par cette même restauration, mais sous une forme trop humble et sous le nom déguisé d'École préparatoire, elle a retrouvé en 1830 son vrai nom et sa vraie place dans l'Université. Elle possède aujourd'hui, sous le titre de conférences, tous les genres d'enseignement propres à former de futurs professeurs. Le nombre de ses élèves vient d'être porté au chiffre de plus de 90, et il doit s'accroître encore. Ces élèves sont tous boursiers ou demi-boursiers de l'Etat. Tous admis par concours, tous soumis, en sortant de l'École, à l'épreuve d'un nouveau concours, qui est celui de l'agrégation, et qui leur ouvre le professorat des collèges. On dit que M. le ministre de l'instruction publique montre pour l'École normale une sollicitude toute particulière; que, non content de lui avoir fait obtenir de la libéralité des Chambres les fonds nécessaires pour la construction d'un nouveau logement, il la visite sans cesse; qu'il y préside lui-même les examens de fin d'année; qu'il paraît se préoccuper extrêmement de tout ce qui peut développer et affermir cette grande institution. Si tout cela est vrai, il faut féliciter M. Villemain d'avoir compris que la protection et la surveillance constante de l'autorité supérieure doivent être assurées à un établissement qui est pour l'instruction publique ce qu'est l'École polytechnique pour le recrutement de quelques-uns des principaux services de l'Etat.

Disons maintenant quelques mots des Facultés; elles sont au nombre de 40, savoir : 9 facultés de droit, 10 facultés des lettres, 10 facultés des sciences, 8 facultés de théologie, dont 2 protestantes, et 3 facultés de médecine auxquelles on peut rattacher les 3 écoles de pharmacie établies à Paris, à Montpellier et à Strasbourg. Les facultés les plus florissantes et les plus suivies sont celles de droit et de médecine, où l'on ne peut obtenir des grades qu'après avoir pris toutes les inscriptions exigées, condition qui n'est pas sévèrement maintenue dans les autres facultés. Le nombre actuel des élèves de droit pour toute la France est de 4,400. Celui des élèves de médecine, dans les Facultés, n'est que de 1,100, chiffre fort inférieur à celui des années précédentes. Cette diminution tient à deux causes : — d'abord la condition du baccalauréat des sciences, qui est exigible depuis quelques années pour le doctorat en médecine; ensuite la création récente de plusieurs écoles préparatoires de médecine et de pharmacie, qui enlèvent des élèves aux facultés. Cette création est un des services les plus réels rendus par l'administration à l'enseignement médical.

Il existait depuis longtemps, dans un certain nombre de villes, des établissements, connus sous le nom d'Écoles secondaires de médecine, qui languissaient pour la plupart, faute d'une organisation convenable et d'un enseignement suffisamment complet. Seize de ces écoles ont été réorganisées depuis deux ans, d'après un plan uniforme et sous la nom commun d'Écoles préparatoires de médecine et de pharmacie. Il en a été établi trois dans des villes qui n'en possédaient pas auparavant. L'ordonnance portant règlement général de ces écoles admet l'équivalence pour les deux premières années d'études, des inscriptions prises dans les Écoles préparatoires et des inscriptions des facultés. Il résulte de ces mesures que les études médicales vont se multiplier et se fortifier sur plusieurs points du royaume, sans cesser de trouver dans les Facultés leur règle et leur complément indispensable.

Quant aux facultés de droit, le ministre vient de les soumettre à une inspection extraordinaire dont il a chargé un membre de l'Institut, et pour laquelle il se propose, dit-on, de donner d'autres déléguations. Nous aimons à penser que cette mesure ne restera pas stérile, et que le ministre ne l'aurait pas prescrite s'il n'avait eu l'intention de s'éclairer sur les améliorations applicables à l'enseignement du droit.

Il nous reste un vœu à soumettre à M. Villemain : c'est qu'il veuille bien faire sur l'enseignement des facultés, autrement dit l'enseignement supérieur, un rapport semblable à celui qu'il a présenté au Roi en 1841 sur l'instruction primaire. En attendant la publication de ce travail, qui serait d'un très grand intérêt, nous al-

lons examiner les questions traitées dans le rapport que le ministre prépare en ce moment sur l'enseignement secondaire. Ce sera l'objet d'un second article.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Pécout.)

Audience du 26 janvier.

CONTRIBUTION. — FRAIS POUR LA CONSERVATION DE LA CAUSE. — HONORAIRES D'AVOCATS. — PRIVILÈGE.

Le remboursement même d'honoraires d'avocat payés par les parties, peut-il être demandé par privilège dans une contribution, avec d'autres frais faits pour la conservation de la chose?

Cette question se présentait dans la contribution ouverte sur la succession vacante de Mme la duchesse de Brancas-Céreste. Cette contribution avait pour objet la distribution d'une somme de 62,000 francs, dont la condamnation avait enfin été prononcée au profit de cette succession contre M. de Contades, par un arrêt de la Cour d'Orléans, après plusieurs années de contestation tant à Chinon qu'à Orléans et à Paris.

M. le général comte de Mandreville et Mme de Sinetti, donataires de Mme la duchesse de Brancas, y avaient demandé et obtenu la collocation par privilège des nombreux frais et honoraires par eux payés aux différents avoués et avocats qu'ils avaient employés dans leurs procès contre M. de Contades.

Un jugement avait maintenu cette collocation. Il avait été frappé d'appel par Mme de Schoen, aussi donataire de Mme de Brancas.

M. Bousquet, son avocat, soutenait, en fait, que la collocation devait être rejetée en totalité, parce que les frais et honoraires avaient été exposés par M. de Mandreville et Mme de Sinetti dans leur intérêt personnel, la succession ayant été représentée par un curateur, qui seul avait qualité pour défendre dans l'intérêt de tous.

Subsidiairement, il soutenait que, dans tous les cas, les honoraires payés aux avocats ne pouvaient être répétés, parce qu'ils ne pouvaient jamais être considérés comme des frais faits pour la conservation de la chose.

La loi, disait-il, distingue les frais des honoraires.

Or, l'article 2102, § 5, ne parle que des frais faits pour la conservation de la chose. La Cour sait comment l'article 80 du Tarif a fixé les honoraires de l'avocat. Ainsi les termes de l'article 2102 ne peuvent s'étendre aux honoraires. En matière de privilège tout est de droit étroit. Savez-vous ce que sont les honoraires de l'avocat? C'est un devoir du client. Ce n'est pas un droit de l'avocat, c'est la reconnaissance du client engagée; mais ce n'est pas une dette exigible, car ce n'est point pour l'avocat une créance. Entre le client et le défendeur, il n'y a pas un lien de droit portant le droit de poursuivre, *jus persequendi in judicio*. Et voilà pourquoi elle est si honorée cette profession, si illustre dans tous les temps.

À Rome, lorsque le désintéressement et la vertu y étaient en honneur, il y avait une loi qui défendait aux avocats de recevoir des clients ni argent ni présents. C'était la loi Cincia, que le consul Silius, sous le règne de Claude, proposa au sénat de faire revivre, ainsi que l'écrit notre législateur.

Si d'autres temps, d'autres nécessités ont permis les honoraires, sachons au moins, pour la gloire de notre ordre, ne pas donner d'autre nom à cette dette des clients; sachons surtout ne pas les confondre avec des *frais privilégiés*.

M. Bousquet, en terminant, lit un jugement rendu récemment par le Tribunal de la Seine, sous la présidence de M. Durantin, qui a rejeté une demande en collocation d'honoraires d'avocat, en ces termes :

En ce qui touche la collocation faite au sieur C..., attendu que C... est créancier à raison des honoraires qui lui sont dus pour les peines et soins dans les diverses instances et démarches faites dans le but d'arriver à la liquidation de l'indemnité; que quelque respectable que soit l'origine de cette créance, quelle qu'elle soit l'influence de l'intervention de C..., l'utilité et l'importance des conseils et des soins qu'il a donnés, etc., elle ne rentre pas dans la classe des créances privilégiées, telles qu'elles sont spécifiées par les articles 2101 et 2102; qu'en effet, vainement on voudrait considérer les honoraires de l'avocat comme frais de justice; qu'il est évident qu'ils n'en présentent ni la nature ni le caractère, bien qu'ils doivent prendre leur source dans un sentiment à la fois de devoir et de reconnaissance qui oblige le client à rémunérer convenablement le temps généreusement et laborieusement consacré par l'avocat qui s'est dévoué à la défense de ses intérêts, de son honneur et de sa liberté;

Qu'on ne peut pas davantage regarder les honoraires dont s'agit comme des frais faits pour la conservation de la chose, parce que, quelque éclairés que fussent les conseils de C..., ils ne pouvaient pas créer le droit de B..., le droit étant préexistant; ils n'étaient pas de nature non plus à le conserver, dans le vrai sens de la loi, parce que par leur nature les conseils tendaient bien à mettre le droit en lumière, à faciliter sa conservation; mais qu'il est impossible d'admettre d'une manière absolue que le droit de B... eût nécessairement péri sans les conseils de C..., et que la justice par elle-même eût été impuissante pour le reconnaître et le sanctionner; que c'est à ce caractère particulier, essentiel de la conservation de la chose que se trouve attaché le privilège du n° 5 de l'article 2102 du Code civil; qu'il faut donc que les frais que la conservation a entraînés se confondent avec la chose elle-même et que sans eux la chose eût péri; que c'est là la base, la condition rigoureuse du privilège, condition qui n'est rencontrée pas en faveur de C...;

M. Chauvelot, avocat de M. de Mandreville, établit que le succès de l'affaire est entièrement dû aux soins et démarches et aux nombreux sacrifices d'argent faits par son client.

Qu'ainsi les frais réclamés n'avaient pas été seulement faits pour la conservation de la chose, mais qu'ils avaient donné naissance à la créance faisant l'objet de la contribution; que, quant au curateur à la succession vacante, il s'en était constamment rapporté à justice; qu'enfin ce n'étaient point les avocats qui venaient personnellement demander le paiement de leurs honoraires, mais M. le comte de Mandreville, qui en demandait le remboursement après les avoir payés.

M. Liouville, avocat des cessionnaires de Mme de Sinetti, s'expliquant sur la question des honoraires des avocats, fait remarquer que ce ne sont pas les avocats qui réclamaient en justice leurs honoraires. Ce ne sont pas les avocats, et surtout ceux du barreau de Paris, qui oublieraient les glorieuses traditions de leur ordre; ils se rappellent encore avec orgueil que lorsque Linguet eut obtenu au Parlement une condamnation de 60,000 francs d'honoraires contre le duc d'Aiguillon, il fut le lendemain même rayé du tableau.

Il s'attache ensuite à démontrer l'influence morale des paroles de l'avocat sur les décisions de la justice : ce sont elles qui les préparent, qui les éclaircissent, et qui souvent les motivent, et si des frais matériellement faits pour la conservation de la chose sont privilégiés, à combien plus forte raison le remboursement d'honoraires consciencieusement payés et honorablement reçus!

